

N° 6552<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 19 décembre 2011**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum</i>	
1) Dépêche du Ministre des Finances au Président de la Chambre des Députés (18.4.2013).....	1
2) Exposé des motifs .....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DES FINANCES  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(18.4.2013)**

Monsieur le Président,

Lors du dépôt du projet de loi n° 6552 sous rubrique en date du 7 mars 2013, l'exposé des motifs n'était pas joint.

S'agissant d'un simple oubli, je joins en complément au dépôt, l'exposé des motifs et vous prie de bien vouloir le faire publier comme document parlementaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Pour le Ministre des Finances,  
Alphonse BERNS  
Ambassadeur, Directeur de la fiscalité*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, a pour objet, d'une part, l'élimination de la double imposition juridique, à savoir celle résultant du fait, pour un même contribuable, d'être imposé au titre d'un même revenu ou d'une même fortune par plus d'un territoire, et d'autre part, de prévenir la fraude fiscale.

Cet accord s'inscrit dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue d'offrir un cadre fiscal attractif qui devrait faciliter l'intensification des échanges commerciaux et des investissements. Il est d'autant plus important dans la mesure où un certain nombre d'Etats européens – Pays-Bas (2001), Belgique (2004), France (2010), Allemagne (2011), – disposent actuellement déjà d'un tel Accord avec Taïwan.

Le statut international de Taïwan ne se prêtant pas à la conclusion d'un traité au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'accord est conclu entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des Impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan.

Quant aux dispositions de l'Accord, elles sont pratiquement conformes à ce qui est retenu dans une convention contre les doubles impositions „classique“ entre deux Etats et suivent grosso modo l'approche adoptée par le modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Les négociations ont eu lieu sur la base de deux projets types élaborés par les autorités des deux territoires. Le modèle luxembourgeois s'inspire largement des dispositions du modèle de l'OCDE tout en prévoyant un nombre d'adaptations pour tenir compte des spécificités de la législation fiscale du Luxembourg. Le présent Accord tient compte de ces deux modèles et respecte ainsi les intérêts particuliers des deux territoires.

L'Accord innove par rapport aux Conventions conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en ce qui concerne les organismes de placement collectif. En effet, il y a lieu de relever que les organismes de placement collectif peuvent en vertu de la disposition retenue au point I. du Protocole relatif à l'article 4 de l'Accord bénéficier expressis verbis des avantages du présent Accord.

L'article 26 de l'Accord contient des dispositions sur l'échange de renseignements. Le présent projet de loi s'inscrit dans le contexte des lois des 31 mars 2010 et 16 juillet 2011 portant approbation de conventions fiscales et avenants comportant des dispositions conformes au standard international en matière d'échange de renseignements.

Il y a cependant lieu de signaler que le déchet de recettes budgétaires résultant de l'application du présent Accord ne devrait pas tirer à conséquence. En effet, le déchet provenant du partage de la matière imposable sera compensé dans une large mesure par les retombées fiscales provenant de l'intensification des opérations commerciales et financières pouvant profiter aux deux territoires contractants.